



Conférence table-ronde UFE : La répression des infractions au Japon

**Ce qu'il faut savoir sur la loi japonaise pour vivre en harmonie avec notre pays d'accueil
Lundi 20 avril à 19 heures à l'Espace Images de l'Institut Franco-japonais de Tokyo**

La représentation Japon de l'Union des Français de l'Etranger a tenu une table-ronde avec débat sur la répression des infractions au Japon qui a réuni plus d'une centaine de personnes à l'Institut Franco-Japonais de Tokyo le 20 avril 2009, à 19 heures.

L'Ambassadeur de France au Japon, M. Philippe Faure, a introduit la conférence en félicitant tout d'abord M. Patrick Hochster pour son élection au poste de président de l'UFE Japon et en saluant le travail de M. Thierry Consigny, précédemment en charge. Il a fait référence aux récents événements qui ont touché certains de nos élèves du lycée. Il a rappelé l'importance pour la communauté française de comprendre que les règles et le système judiciaire pouvaient être différents dans notre pays d'accueil et qu'il était essentiel de connaître les risques auxquels nous exposaient des actes répréhensibles. Plusieurs compatriotes ont, en effet, été par le passé arrêtés pour des délits comme le vol, la consommation de stupéfiants ou l'attentat à la pudeur.

La commissaire divisionnaire Nathalie Auvray, Attachée de sécurité intérieure à l'Ambassade de France, a ensuite débuté la présentation en décrivant des statistiques qui mettent en évidence un plus faible niveau de criminalité au Japon par rapport à la France. Elle a ensuite souligné les principales différences dans la loi japonaise avec la loi française en ce qui concerne le code de la route (notamment la tolérance zéro pour l'alcoolémie), la fin de validité d'un visa ou d'un titre de résidence, la consommation d'alcool (interdite pour les moins de 20 ans) et la consommation de tout type de stupéfiants, strictement interdite à tout âge et lourdement châtiée en cas d'infraction (au Japon et en France, cette consommation constitue un délit et entraîne des sanctions pénales).

Nous avons l'honneur de recevoir à cette table-ronde le commissaire principal Takeshi Wakata, adjoint au directeur du département des relations internationales de l'Agence Nationale de la Police, assisté de M. Eric Hiestand, interprète. M. Wakata a présenté les structures et le rôle de la police au Japon et les priorités actuelles de l'ANP. Il nous a rappelé qu'il fallait appeler le 110 en cas d'urgence, et que des interprètes de français étaient disponibles en journée et des interprètes d'anglais jour et nuit. Il a également évoqué dans sa présentation certains délits et les sanctions auxquels ils exposent, notamment pour des vols de vélo et la conduite en état d'ivresse. Il nous a mis en garde contre les risques de vol à l'arraché et les cambriolages et nous a indiqué les précautions à prendre.

Nous avons aussi la chance d'avoir autour de la table Me Ayano Kanazuka, avocate aux barreaux de Paris et Tokyo, ainsi que M. Mahrez Abassi, magistrat, sous-directeur de la Protection des droits des personnes au sein de la Direction des Français à l'Etranger et de l'Administration Consulaire.

Ensemble ils ont parcouru les règles régissant la garde à vue (ou arrestation pour le Japon), la détention provisoire, la procédure pénale, le problème de la traduction pour les étrangers, les droits de la défense et le cas spécifique des mineurs. Leurs exposés parallèles ont ainsi mis en lumière les principales différences entre les systèmes judiciaires japonais et français et notamment la période de garde à vue laquelle, au Japon, peut aller jusqu'à 23 jours contre 48 heures maximum pour la France (sauf infractions particulières - trafic de stupéfiants, terrorisme par exemples - prévues par le Code de procédure pénale français). Au Japon, l'arrestation (le terme « taiho » se traduit par « arrestation » plutôt que par « garde à vue »), qui s'effectue sous mandat d'arrestation d'un juge, peut ainsi durer 72 heures et être suivie d'une période de détention provisoire (toujours sur décision d'un juge) qui peut durer jusqu'à 10 jours, renouvelable une fois pour la même durée, sauf cas exceptionnels. En France, l'avocat peut assister son client dès le début de la garde à vue puis, le cas échéant, lors de la prolongation, après 24 heures (sauf infractions particulières - trafic de stupéfiants, terrorisme par exemples - prévues par le Code de procédure pénale français). Au Japon, le prévenu peut aussi bénéficier de la présence d'un avocat dès le début de l'arrestation, mais l'avocat ne peut pas l'assister pendant l'interrogatoire ni la rédaction des procès verbaux. M. Abassi a également souligné la notion de la personnalisation de la peine en France, le juge devant intégrer dans son jugement les éléments relatifs à la personnalité du prévenu.

Enfin, notre consul, M. Philippe Martin, a brièvement exposé l'action mais aussi les limites de l'intervention consulaire en matière d'arrestation ou de détention et il a rappelé la nécessité de le contacter immédiatement en cas d'arrestation d'un ressortissant français.

La fin de l'exposé a donné suite à un dialogue entre M. Abassi et le [Dr Aldo Naouri](#), présent dans la salle, sur l'analyse du passage à l'acte de délit pour un mineur.

Les questions envoyées par email par les participants ont ensuite été évoquées, notamment sur les heures de sortie des mineurs non accompagnés d'adulte, le tapage nocturne, la sécurité routière, la présomption d'innocence et la responsabilité des personnes à handicap mental. La salle a ensuite eu la possibilité de poser directement d'autres questions à chacun des intervenants.

La conférence s'est terminée au-delà de 21 heures et près de quarante personnes ont ensuite assisté à un dîner avec nos intervenants, organisé par le Petit Tonneau dans les locaux de la Brasserie de l'Institut.